

## DECISION N°2022.09.146 D

**Objet :** Entretien des installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2112-2, L.2124-2, R.2131-16-1° et R.2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2.13/2021 du 05 juillet 2021 concernant le groupement de commandes ouvert et permanent conclu entre la communauté d'agglomération, la ville de Montélimar et les autres communes du territoire de Montélimar-Agglomération ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération et de la ville de Montélimar et notamment leurs comptes 2188, 60688 et 61561 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar doivent s'assurer de l'entretien des installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire installées dans leurs bâtiments respectifs ;
- Que ces prestations, qui feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande, ont été estimées au maximum à 2 000 000,00 € H.T. sur la durée totale de l'accord-cadre ;
- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée le 18 mai 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E., du B.O.A.M.P. et de plateforme acheteur AWS fixant au 27 juin 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle les entreprises SNEF, E2S et HERVE THERMIQUE ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 12 septembre 2022, a jugé comme étant économiquement la plus avantageuse l'offre de la société HERVE THERMIQUE ;

- Que l'entreprise précitée a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération et de la ville de Montélimar, comptes 2188-60688 et 61561.

**Le Président,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec l'entreprise HERVE THERMIQUE, ayant son siège social 14 Rue Denis Papin, 37300 JOUE LES TOURS, un accord-cadre de services pour l'entretien des installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire implantées dans les bâtiments de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et de la ville de Montélimar.

**Article 2°** - Cet accord-cadre sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable pour des périodes d'un (1) an, par décision expresse du représentant légal du pouvoir adjudicateur, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

**Article 3°** - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande et à prix unitaires ajustables en ce qui concerne la fourniture et annuellement révisables en ce qui concerne les prestations d'entretien, dans les limites annuelles de :

. Minimum : 167 500,00 € H.T., dont 80 000,00 € H.T. pour Montélimar-Agglomération et 87 500,00 € H.T. pour la ville de Montélimar,

. Maximum : 500 000,00 € H.T., dont 250 000,00 € H.T. pour Montélimar-Agglomération et 250 000,00 € H.T. pour la ville de Montélimar,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et de la ville de Montélimar, comptes 2188-60688 et 61561.

**Article 4°** - Les délais prévus à l'accord-cadre

- une (1) heure pour toute intervention sur site dans le cadre de l'entretien curatif,
- deux (2) heures pour toute intervention sur site dans le cadre des périodes d'astreinte.

Ces délais courent à compter de la réception de la demande du service Bâtiments de chaque collectivité ou de leurs agents d'astreinte.

**Article 5°** - Madame la Vice-Présidente déléguée au personnel et à tous dossiers relatifs aux Moyens généraux est autorisée à signer ces accords-cadres.

**Article 6°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **27 SEP. 2022**

Le Président,

Julien CORNILLET

